

**COMITE GENERAL DE GESTION**

**POUR LE STATUT SOCIAL  
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Créé par la loi du 30 décembre 1992



# RAPPORT ANNUEL

---

2018

## Table des matières

---

Avant-propos.....	4
1 Le Comité général de gestion.....	6
1.1 Missions et compétences.....	6
1.1.1 Compétences générales.....	6
1.1.2 Compétences d'avis.....	6
1.1.3 Compétences spécifiques.....	6
1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières.....	7
1.2 Fonctionnement.....	7
1.2.1 Secrétariat.....	7
1.2.2 Budget.....	8
1.2.3 Remerciements.....	8
1.3 Composition.....	8
1.3.1 Dispositions légales.....	8
1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2018.....	10
2 Activités du CGG en 2018.....	11
2.1 Pensions.....	11
2.1.1 Un système de pension à points.....	11
2.1.2 Régime de pénibilité.....	12
2.1.3 Pension partielle.....	13
2.1.4 Délai de traitement des dossiers pension par l'INASTI.....	14
2.1.5 Dispense de cotisations au moment du départ à la pension.....	14
2.1.6 Octroi d'une pension au taux ménage en cas de pension du secteur public dans le chef du conjoint.....	15
2.2 Cotisations sociales.....	15
2.2.1 Evaluation de la réforme des cotisations sociales.....	15
2.3 Fraude sociale.....	16
2.3.1 Obligation Limosa : secteurs à risque.....	16
2.3.2 Registre des associés actifs.....	17
2.3.3 Affiliations fictives.....	18
2.3.4 Contrôle des revenus d'appoint non taxés.....	18
2.3.5 Réforme du Service d'information et de recherche sociale (SIRS).....	19
2.3.6 Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019.....	19

<b>2.4</b>	<b>Gestion financière globale des travailleurs indépendants.....</b>	<b>20</b>
2.4.1	Budget.....	20
2.4.2	Financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2018 et en 2019.....	21
<b>2.5</b>	<b>Divers.....</b>	<b>22</b>
2.5.1	Alternative à l'envoi recommandé.....	22
2.5.2	Couverture sociale des travailleurs frontaliers .....	22
2.5.3	Une définition européenne du 'travailleur' .....	23
2.5.4	Communication des informations dans le cadre de la cotisation Wijninckx .....	24
2.5.5	Transfert de compétences du SPF Sécurité sociale à l'INASTI .....	24
2.5.6	Extension de l'aide à la maternité.....	26

## Avant-propos

Cela fait déjà 25 ans que le Comité général de gestion (CGG) est devenu l'organe de concertation pour diverses questions concernant le statut social des travailleurs indépendants. En cette qualité, le CGG s'est fait une place, ces dernières décennies, dans l'élaboration de la politique et le processus décisionnel politique en la matière. Les rapports annuels du Comité - qui donnent une meilleure idée des travaux - l'illustrent.

En 2018, on a ainsi demandé au CGG d'émettre un avis dans un certain nombre de dossiers faisant partie des priorités de la politique gouvernementale fédérale, à savoir la grande réforme des pensions et la lutte contre la fraude sociale.

En ce qui concerne le premier domaine, le Comité s'est penché sur les propositions visant à instaurer un régime de pénibilité et un système de pension à mi-temps dans le régime des travailleurs indépendants. En ce qui concerne le deuxième domaine, le Comité a émis des avis sur le Plan d'action Lutte contre la fraude sociale 2019 et les priorités qui y sont reprises pour le régime des travailleurs indépendants. L'année dernière, le Comité a également traité un certain nombre de propositions pour cibler (encore mieux) les formes spécifiques de fraude sociale chez les travailleurs indépendants, telles que les constructions sociétaires frauduleuses et les affiliations fictives.

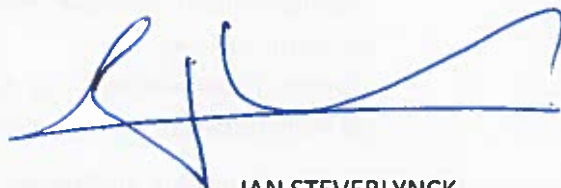
En 2018, on a, d'ailleurs, demandé au Comité non seulement d'émettre un avis sur des propositions concrètes, mais également de donner un input pour l'élaboration de nouvelles initiatives stratégiques. Ainsi, les ministres des Indépendants et des Affaires sociales ont demandé au CGG d'examiner i) quels sont les besoins des indépendants au niveau de la réintégration sur le marché du travail en cas d'incapacité de travail (de longue durée) et de burn-out (prévention) et ii) quelles mesures stratégiques sont souhaitables pour remédier à ces problématiques. Le ministre Ducarme a également demandé au Comité de réaliser une évaluation du statut du conjoint aidant, afin de le faire éventuellement évoluer vers un statut de co-entrepreneur.

L'année dernière, le CGG a, d'ailleurs, encore entamé d'autres travaux d'évaluation importants, à savoir ceux liés à la réforme du calcul des cotisations sociales. En attendant le rapport détaillé que le Comité rendra à ce sujet au printemps 2019, il a déjà remis fin 2018 un rapport d'évaluation intermédiaire.

Par ailleurs, le Comité a également pu se prononcer, l'année dernière, sur un certain nombre de mesures qui sont peut-être moins visibles ou qui ont reçu un écho moins important auprès du grand public, mais qui peuvent être d'une grande valeur pour l'indépendant individuel. Il s'agit, par exemple, de l'extension de l'aide à la maternité aux parents adoptifs, de la réforme des procédures de demande et d'octroi d'une dispense de cotisations, de la possibilité d'utiliser un autre moyen de correspondance que l'envoi recommandé classique ou de la dispense de cotisations pour le trimestre de la mise à la retraite pour ces indépendants qui prennent leur pension après l'âge légal de la pension.

Tous ces travaux sont expliqués de manière plus détaillée dans ce rapport annuel, ainsi que les autres dossiers. Je souhaite encore indiquer que les travaux du Comité se déroulent, à chaque fois, dans un climat ouvert et collégial, même dans les dossiers où il est parfois moins évident de parvenir à un consensus. Cependant, tout cela n'est possible que grâce à l'attitude constructive et

l'implication de chacun des partenaires qui s'engagent au sein du Comité. Dès lors, je souhaite remercier expressément les personnes concernées. En effet, ce n'est que de cette manière qu'il est possible d'aboutir au bon fonctionnement qui caractérise aujourd'hui le CGG. Enfin, je tiens à remercier, particulièrement, le secrétariat pour la préparation minutieuse des dossiers, avis et rapports, ainsi que pour la précision des comptes rendus de toutes les réunions.



JAN STEVERLYNCK

PRESIDENT

## 1 Le Comité général de gestion

### 1.1 Missions et compétences

Le Comité général de gestion (CGG) a été créé en 1992 en vue de

- réaffirmer et préserver la spécificité du statut des indépendants, notamment en responsabilisant les représentants des indépendants et en les associant dans l'élaboration du statut social et;
- contrer l'éparpillement du statut social entre les divers responsables politiques, les administrations et les institutions parastatales et privées.

Les compétences initiales du Comité, qui ont été élargies par la suite, peuvent être divisées en quatre grandes catégories, à savoir les compétences générales, les compétences d'avis, les compétences spécifiques et les compétences issues de dispositions légales particulières.

Les avis et rapports sont publics et [disponibles électroniquement](#) sur le site Web de l'INASTI<sup>1</sup>.

#### 1.1.1 Compétences générales<sup>2</sup>

Le Comité général de gestion est compétent pour toutes les matières relatives au statut social des indépendants. Dans ce cadre, il peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des Ministres compétents<sup>3</sup> :

- formuler des propositions ;
- faire des recommandations et donner des conseils ;
- exécuter ou faire exécuter des études.

#### 1.1.2 Compétences d'avis<sup>4</sup>

Le Comité général de gestion a également une fonction consultative. Chaque Ministre compétent peut demander librement l'avis du Comité sur toute matière relevant du statut social des indépendants. Dans certains cas, l'avis du Comité est obligatoire. C'est ainsi que chaque Ministre compétent, sauf urgence, doit demander l'avis du Comité sur les lignes de force de la politique à mener et sur tous les avant-projets de loi se rapportant au statut social des travailleurs indépendants.

#### 1.1.3 Compétences spécifiques<sup>5</sup>

Le Comité est également compétent pour

---

<sup>1</sup> [http://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion-cgg?\\_ga=1.173303203.1688029756.1460618054](http://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion-cgg?_ga=1.173303203.1688029756.1460618054)

<sup>2</sup> Article 109, §1<sup>er</sup> et §2 de la loi du 30 décembre 1992

<sup>3</sup> Il s'agit des Ministres compétents directement ou « indirectement » en matière de sécurité sociale des indépendants, à savoir le Ministre des Indépendants, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Pensions

<sup>4</sup> Article 110, §1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1992

<sup>5</sup> Article 111 de la loi du 30 décembre 1992

- exercer, conjointement avec le Ministre des Indépendants, l'autorité sur la gestion financière globale du statut des indépendants ;
- établir, en perspective pluriannuelle, les prévisions budgétaires globales et soumettre au Gouvernement un rapport concernant l'évolution des ressources et des dépenses, les lignes d'actions prioritaires et la manière dont l'équilibre du régime peut être assuré ;
- fixer la répartition des ressources globales entre les différents régimes et secteurs et en informer le Ministre compétent ;
- préparer et rédiger des instructions relatives à l'organisation et à l'exécution de la pension libre complémentaire ;
- formuler des recommandations relatives à la gestion des régimes de l'assurance complémentaire ;
- prendre connaissance de plaintes d'ordre général concernant l'application du statut social des indépendants, faire parvenir celles-ci aux organismes compétents et formuler des recommandations en vue d'améliorer la prestation de service ;
- approuver les instructions données aux caisses d'assurances sociales.

#### 1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières

D'autres dispositions légales ont étendu les compétences du Comité. Ainsi :

- le Comité et le Conseil central de l'économie sont chargés d'émettre, tous les deux ans, un avis sur l'importance et la répartition des moyens financiers affectés par le Gouvernement à l'adaptation des allocations sociales à l'évolution du bien-être ;
- l'avis du Comité est nécessaire pour adapter les pourcentages des cotisations et le montant du revenu professionnel repris à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 ;
- le premier président de la Commission des dispenses de cotisations doit transmettre, régulièrement et en tout cas à la fin de son mandat, au Ministre des Classes moyennes et au Comité, un rapport d'évaluation des activités de la Commission ;
- le Comité est chargé de présenter une liste double de manière à choisir 6 membres (sur 15) de la Commission de la Pension complémentaire libre pour représenter les intérêts des travailleurs indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants.

## 1.2 Fonctionnement

Le CGG est administrativement rattaché à l'INASTI et n'a pas de personnalité juridique propre. Pour accomplir des missions, il est assisté d'un secrétariat chargé des tâches administratives du Comité.

### 1.2.1 Secrétariat

Le secrétariat est installé à l'INASTI. En 2018, son fonctionnement était assuré par le secrétaire, chargé de la direction du Secrétariat et 1 collaborateur universitaire.

Le Secrétariat :

- organise les réunions du Comité ;
- prépare et diffuse les documents de travail permettant au CGG d'exercer sa mission consultative de façon optimale ;

- rédige les projets de procès-verbaux, les projets d'avis et de rapports, ainsi que le projet de rapport annuel du CGG ;
- exécute les décisions prises par le Comité.

Dans le cadre de ces missions, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec différents acteurs du statut social des indépendants (fonctionnaires, cabinets des Ministres compétents, membres des organisations d'indépendants, etc.).

### 1.2.2 Budget

D'un point de vue budgétaire, les frais de gestion du Comité (fonctionnement logistique, frais de personnel et autres) sont supportés par l'INASTI. En 2018, ils se sont élevés à 208.200 EUR (frais de personnel, jetons de présence, mobilier, rémunération du secrétaire).

### 1.2.3 Remerciements

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat a bénéficié de soutiens venant de différents services de l'INASTI (Finances & Budget, Etudes générales et juridiques, Statistiques, Obligations et Pensions). Le Comité souhaite remercier expressément ces services, particulièrement le service Traduction de l'INASTI qui a été régulièrement mis à contribution par le CGG.

Le Comité souhaite également remercier les institutions extérieures à l'INASTI qui l'ont soutenu. Il s'agit principalement de la cellule Actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale, du Bureau fédéral du plan, de l'INAMI et du SFP. Enfin, le CGG remercie toutes les personnes invitées lors de ses travaux et y ayant participé.

## 1.3 Composition

### 1.3.1 Dispositions légales<sup>6</sup>

Le Comité compte :

- 12 membres ayant voix délibérative, dont le Président ;
- 2 membres ayant voix consultative : les représentants des caisses d'assurances sociales et des mutualités ;
- 1 secrétaire ;
- le délégué du Ministre des Finances auprès de l'INASTI.

En ce qui concerne les membres ayant voix délibérative, le Comité est composé paritairement, d'une part :

- de 5 représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants, sur la proposition de la section interprofessionnelle du Conseil supérieur des indépendants et des PME et

---

<sup>6</sup> Article 108 de la loi du 30 décembre 1992.



- d'1 représentant des organisations agricoles, sur la proposition du Conseil national de l'agriculture ;

D'autre part :

- de 2 représentants du Ministre des Indépendants ;
- d'1 fonctionnaire dirigeant de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale ;
- de l'Administrateur général de l'INASTI ;
- d'1 représentant du Ministre des Pensions, sur sa proposition ;
- d'1 représentant du Ministre des Affaires sociales, sur sa proposition.

Tous sont nommés pour une période de 6 ans par le Ministre des Indépendants. Le mandat est renouvelable. Pour chaque membre il est nommé un suppléant.

### 1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, le Comité était composé comme suit :

<b>PRESIDENT</b>	
Jan STEVERLYNCK	
<b>MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>	
<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants</b>	
Caroline DEITEREN	Daniel APPELLANT
Jan STEVERLYNCK	Karel VAN DEN EYNDE
Louis WARLOP	Philippe RUELENS
Christine MATTHEEUWS	Leen SMETS
Renaud FRANCAERT	Gabrielle EYMAEL
<b>Représentants des organisations agricoles</b>	
Chris BOTTERMAN	Anne-Sophie JANSSENS
<b>Représentants du Ministre des Indépendants</b>	
Sven VANHUYSE	Johan VAN DER BORGHT
Bertel COUSAERT	Julie VANOOTEGHEM
<b>Fonctionnaires dirigeants de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale</b>	
Bernard VANDECAVEY	Christian DEKEYSER
<b>Administrateur général de l'INASTI et son représentant</b>	
Anne VANDERSTAPPEN	Marc TRIFIN <sup>7</sup>
<b>Représentants du Ministre des Pensions</b>	
Tom WATTHY	Alice WEYMEERS
<b>Représentants du Ministre des Affaires sociales</b>	
Johan STAES	Enrico LEENKNECHT
<b>MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE</b>	
<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Représentants de l'Association des caisses d'assurances sociales</b>	
Peter JACOBS	Frederik DHONT
<b>Représentants du Collège intermutualiste</b>	
Pieter MICHIELS	Xavier BRENEZ
<b>DELEGUE DU MINISTRE DES FINANCES</b>	
Karel HAUMAN	
<b>SECRETAIRE</b>	
Veerle De MAESSCHALCK	

<sup>7</sup> À la pension depuis le 1er septembre, mais n'a pas encore été remplacé comme membre du CGG.

## 2 Activités du CGG en 2018

En 2018, il y a eu 5 réunions du CGG en assemblée plénière et 61 réunions en groupes de travail.

Tableau 1. Aperçu des réunions du CGG en 2018

Réunions	Nombre de réunions
- Groupe de travail 'Fraude sociale'	12
- Groupe de travail 'Divers'	10
- Groupe de travail 'Pensions'	19
- Groupe de travail 'Budget'	2
- Groupe de travail 'Cotisations'	8
- Groupe de travail 'Incapacité de travail – Invalidité – soins de santé'	7
- Groupe de travail 'Aide aux indépendants'	3
- Assemblée plénière	5

### 2.1 Pensions

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement fédéral Michel I a annoncé une grande réforme des pensions. En 2018, le groupe de travail 'pensions' a travaillé sur une série de dossiers (système à points, pénibilité, pension partielle) qui s'inscrivent dans la réforme proposée. En outre, au cours de l'année écoulée, le Comité a formulé des avis sur des propositions visant spécifiquement l'amélioration du régime de pension des travailleurs indépendants.

#### 2.1.1 Un système de pension à points

Dans son rapport sur les pensions de 2014, le CGG s'était engagé à faire en sorte que le régime des travailleurs indépendants contribue de manière constructive à la préparation et au développement d'une nouvelle politique en matière de pension. Dans ce contexte, le Comité a chargé une équipe de recherche de la Vrije Universiteit Brussel d'étudier la proposition visant à introduire un système de pension à points dans le régime des travailleurs indépendants, étude qui a été réalisée au cours de ces deux dernières années. En effet, le Comité estimait qu'il était nécessaire qu'un éventuel système à points soit élaboré de façon à ce qu'il soit également adapté au calcul de pension et au système de cotisations sociales des indépendants. Compte tenu des résultats de l'étude et des recommandations formulées dans le rapport final, le Comité exposait, dans un texte de vision, son point de vue sur un système de pension à points.

Dans son texte de vision, le Comité indiquait que le système à points peut constituer un instrument précieux pour la mise en œuvre de réformes structurelles en matière de pension, telles que l'introduction d'une correction actuarielle en cas de pension anticipée ou partielle, la mise en place d'un lien entre l'espérance de vie et l'âge de la pension légale ou l'harmonisation croissante des régimes de pension. Le Comité considérait néanmoins que la transition vers un système à points

pose problème si le nouveau système (i) entraîne une augmentation des dépenses, (ii) des divergences entre les régimes de pension (plus précisément au niveau de la valeur du point), (iii) un assouplissement des conditions de carrière, (iv) un glissement des droits à pension déjà acquis entre les personnes actives et v) un manque de transparence et de prévisibilité pour l'assuré social.

En outre, le Comité formulait un certain nombre de propositions et de points d'attention en vue de la mise en œuvre concrète d'un système à points (notamment en ce qui concerne le calcul des droits à pension proportionnels, la conversion des droits à pension forfaitaires, l'intégration du coefficient de correction dans la formule de pension, etc.).

Le Comité soulignait que son texte de vision devait être lu comme une proposition visant à convertir de la meilleure manière le régime de pension actuel des travailleurs indépendants en un système de pension à points, s'il devait être introduit, et non comme le point de vue définitif du Comité en faveur ou contre le système à points en tant que tel.

À la suite de la publication de ce texte de vision, une série d'échanges de vue sur ce thème se sont tenus en 2018 au sein de la Commission de réformes des pensions 2020-2040.

✓ RAPPORT 2018/01 : REMARQUES ET POINTS D'ATTENTION DU CGG CONCERNANT L'ÉVENTUELLE INSTAURATION D'UN SYSTÈME DE CALCUL DES PENSIONS À POINTS DANS LE RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

### 2.1.2 Régime de pénibilité

En juillet 2018, le Comité a formulé un avis partagé sur un avant-projet de loi instaurant un régime de pénibilité pour travailleurs indépendants.

Conformément à cette proposition, le travailleur indépendant qui souhaite faire reconnaître son activité professionnelle comme pénible devrait introduire une demande à cet effet auprès d'une Commission Travail Pénible. Pour statuer sur la pénibilité de l'activité professionnelle indépendante, cette Commission déterminerait de façon objective, mesurable et contrôlable si l'activité professionnelle indépendante présente un (ou plusieurs) des éléments de pénibilité.

En fonction du nombre d'éléments de pénibilité présents, les périodes d'activité professionnelle pénible seraient multipliées par un coefficient de majoration lors du calcul de la carrière professionnelle de sorte que l'intéressé remplisse plus rapidement les conditions de carrière pour une pension anticipée. L'indépendant qui ne ferait pas (entièrement) usage de cette reconnaissance de pénibilité pour partir plus tôt à la retraite pourrait obtenir un complément à son montant de pensions.

Les points de vue des membres du Comité divergeaient au niveau de l'opportunité de mettre en place un régime de pénibilité en tant qu'instrument politique. Les organisations d'indépendants s'opposaient par principe à l'instauration d'un tel régime estimant que l'on devrait, en premier lieu, se consacrer i) à une réforme de pension structurelle dont une flexibilisation générale de l'âge de la

pension et l'instauration d'un système de corrections actuarielles doivent constituer une partie essentielle et ii) aux initiatives de prévention, de réorientation et de réintégration.

Si l'on procédait quand même à l'instauration d'un régime de pénibilité, les organisations demandaient :

- d'adapter un nombre de principes généraux,
- de réaliser une analyse d'impact budgétaire détaillée préalablement à la mise en œuvre du régime,
- de libérer les moyens nécessaires à l'exécution correcte de la mesure par l'INASTI et
- d'analyser comment impliquer les organisations d'indépendants dans les travaux de la Commission Travail Pénible compte tenu des efforts que cela implique de leur part.

Dans le cas où un régime de pénibilité serait instauré, les organisations demandaient également de vérifier la présence des éléments de pénibilité sur base d'un certificat médical, ce qui permettrait de reconnaître de façon objective, mesurable et contrôlable l'exercice d'un travail pénible sur base de la situation individuelle de l'indépendant.

Les représentants des ministres des pensions et des indépendants actaient avoir pris note des préoccupations exprimées dans le présent avis, mais ne pas pouvoir partager certains points de vue des organisations à ce sujet. Ils étaient d'accord avec les propositions concrètes qui avaient été avancées afin de pouvoir constater de manière objective, mesurable et contrôlable la pénibilité du travail chez les travailleurs indépendants.

✓ AVIS 2018/13 : INSTAURATION D'UN REGIME DE PENIBILITE POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

### 2.1.3 Pension partielle

Fin 2018, plusieurs projets de textes visant à instaurer une pension à mi-temps dans le régime des travailleurs indépendants ont été soumis à l'avis du Comité. Grâce à cette mesure, le travailleur indépendant, qui répond aux conditions d'âge et de carrière requises, pourrait percevoir la moitié du montant de pension qu'il a déjà constitué tout en accumulant des droits à pension supplémentaires sur base de l'activité professionnelle qu'il continue d'exercer et pour laquelle il paie des cotisations sociales, calculées sur base de règles spécifiques. Le volume de l'activité poursuivie serait restreint en fonction d'une limitation de revenus.

Le Comité constatait que le système tel qu'il lui était soumis correspondait, sur plusieurs points, aux principes qu'il avait préconisés dans son texte de vision de 2017<sup>8</sup>. Il émettait néanmoins plusieurs remarques sur la proposition. Ces remarques concernaient la complexité et la rigidité des conditions d'accès, la limitation de l'activité autorisée sur base d'un plafond de revenus, l'application automatique du taux isolé et la date d'entrée en vigueur du système. En outre, le Comité constatait qu'aucun moyen supplémentaire n'était prévu en vue de l'implémentation de cette mesure pour

---

<sup>8</sup> Texte de vision CGG 'Pension partielle dans le régime de pension pour travailleurs indépendants : texte de vision' du 24 novembre 2017.

l'INASTI. Il soulignait également la nécessité de fournir au travailleur indépendant suffisamment d'informations sur le fonctionnement du nouveau système et sur les droits à pension qu'il est encore possible de constituer pendant la pension à mi-temps.

Pour finir, le Comité indiquait que l'objectif de la mesure proposée était plutôt limité, certainement à la lumière des défis en matière de réforme de pensions et en matière de flexibilité de fin de carrière, et se demandait dès lors si la plus-value d'un tel système est proportionnelle aux frais de gestion et investissements importants nécessaires à son exécution. En effet, la proposition ne prévoyait rien d'autre qu'une alternative pour les indépendants qui ont (/auront) déjà la possibilité de prendre leur pension complète.

Début 2019, le Comité rendait un avis à ce sujet.

#### 2.1.4 Délai de traitement des dossiers pension par l'INASTI

La charte de l'assuré social prévoit que chaque demande d'octroi d'une prestation sociale soit traitée dans les quatre mois. Cependant, à titre d'exception, l'INASTI disposait d'un délai de huit mois pour traiter les demandes de pension introduites plus de neuf mois avant la date de prise de cours de la pension. En février 2018, le Comité rendait un avis positif sur une proposition visant à supprimer cette exception, car i) cela répondait à une recommandation du Médiateur Pensions et ii) cela permettait une harmonisation avec la pratique du régime des salariés.

✓ AVIS 2018/03 : DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PENSION

#### 2.1.5 Dispense de cotisations au moment du départ à la pension

En mars 2018, le Comité se voyait soumettre pour avis un avant-projet de loi qui devait supprimer la différence de traitement qui existait alors entre les travailleurs indépendants qui prennent leur pension à l'âge légal de la pension ou de manière anticipée et ceux qui prennent leur pension après l'âge légal de la pension au niveau de l'obligation de cotisation pour le trimestre de prise de cours de la pension. Si le premier groupe n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre de prise de cours de la pension<sup>9</sup>, ce n'était pas le cas du second, qui devait payer une cotisation réduite, sans pour autant ouvrir de droits à pension supplémentaires.

Dès lors, l'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité prévoyait qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les travailleurs indépendants qui prennent leur pension en tant qu'indépendant après l'âge légal de la pension ne seraient plus non plus redevables de cotisations pour le trimestre au cours duquel leur pension prend cours s'ils cessent leur activité professionnelle au cours de ce trimestre.

Le Comité accueillait favorablement cette proposition puisqu'elle favorisait le maintien au travail des indépendants, que son coût était plutôt limité et qu'elle faisait suite à un arrêt de la Cour du travail de Gand.

---

<sup>9</sup> En cas de cessation de l'activité indépendante au cours de ce même trimestre.

✓ **AVIS 2018/05 : DEPART A LA PENSION ET DISPENSE DE COTISATIONS**

### 2.1.6 Octroi d'une pension au taux ménage en cas de pension du secteur public dans le chef du conjoint

En mai 2018, le Comité émettait un avis positif sur un avant-projet de loi qui devait permettre, par analogie avec le régime des travailleurs salariés, l'octroi d'une pension au taux ménage dans le régime des travailleurs indépendants aux couples dont l'un des conjoints bénéficie d'une (petite) pension du secteur public. Dans ce cas, le montant de cette (petite) pension serait déduit du montant de la pension au taux ménage. Cette proposition tenait compte d'une recommandation formulée par le médiateur Pensions dans son rapport annuel de 2012.

✓ **AVIS 2018/09 : OCTROI D'UNE PENSION AU TAUX MENAGE A CHARGE DU REGIME DES INDEPENDANTS DANS LE CAS D'UNE PENSION DE FONCTIONNAIRE DANS LE CHEF DU CONJOINT**

## 2.2 Cotisations sociales

### 2.2.1 Evaluation de la réforme des cotisations sociales

Depuis 2015, un nouveau mode de calcul des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants est d'application. Au regard de son importance et de son impact, le législateur avait estimé qu'il était nécessaire d'évaluer cette réforme dans les 4 ans qui suivent son entrée en vigueur. Cette mission avait été légalement confiée au Comité.

Le Comité entama ces travaux d'évaluation en 2018. En raison du temps nécessaire à ces travaux<sup>10</sup>, un rapport d'évaluation détaillé est prévu au plus tôt début 2019. En attendant cette étude d'évaluation approfondie, le ministre Ducarme a demandé au Comité de déjà faire rapport sur certains aspects de la réforme. Le Comité a rendu ce rapport fin 2018.

Dans son rapport, le Comité était tout d'abord d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prolonger la mesure permettant aux indépendants de renoncer, après leur pension, à une régularisation des cotisations pour les dernières années de carrière. Il considérait que la nouvelle possibilité consistant à pouvoir demander une dispense uniquement pour les cotisations de régularisation constituera une alternative valable pour les nouveaux pensionnés qui éprouvent des difficultés, après avoir pris leur pension, à payer d'éventuels suppléments de cotisation dus pour leurs dernières années de carrière.

Ensuite, il pensait qu'il était trop tôt pour prendre une décision sur la suppression éventuelle du système de seuils applicables dans le cadre de la possibilité de réduction des cotisations provisoires.

---

<sup>10</sup> En particulier parce que les données chiffrées qui doivent servir de base aux analyses de l'évolution des revenus et des cotisations (enrôlements, perceptions, réductions, etc.) ne sont disponibles que progressivement.

Le Comité reconnaissait qu'un système sans seuil de réduction permettrait certes au travailleur indépendant de payer des cotisations provisoires se rapprochant au mieux de sa situation économique (et donc de la philosophie de la réforme de 2015), mais selon le Comité, cela suppose un système de cotisation ayant déjà atteint une maturité suffisante. Pour l'instant, le Comité n'est toutefois pas encore à même de déterminer dans quelle mesure le niveau souhaité de maturité serait déjà atteint

Par ailleurs, le Comité considérait qu'il n'était pas nécessaire de modifier en profondeur les règles qui régissent le calcul de la prime PLCI. Il estimait que les revenus N-3 étaient et restent la base de calcul la plus appropriée pour la prime PLCI.

Pour finir, le Comité profitait de ce rapport intermédiaire pour attirer l'attention sur la hauteur des majorations réclamées aux indépendants en cas de paiement tardif ou incomplet des cotisations. Il estimait en effet que le système actuel sanctionne de manière disproportionnée les travailleurs indépendants qui ne remplissent pas à temps leur obligation de cotiser. Il demandait dans ce cadre de diminuer les sanctions en cas de retard de paiement des cotisations et de faire preuve de plus de bienveillance dans les dossiers où le travailleur paie ses cotisations dans un délai raisonnable après l'échéance de paiement.

✓ RAPPORT 2018/04 : RÉFORME DES COTISATIONS : RAPPORT D'ÉVALUATION INTERMÉDIAIRE

## 2.3 Fraude sociale

### 2.3.1 Obligation Limosa : secteurs à risque

A l'origine, l'obligation Limosa, instaurée en 2007, imposait entre autres aux travailleurs indépendants qui exercent temporairement une activité indépendante en Belgique sans y résider de façon permanente de (faire) enregistrer leur activité professionnelle en Belgique via le guichet électronique Limosa avant le début de leur activité. À la suite d'un arrêt de la Cour européenne de Justice de 2012<sup>11</sup>, l'obligation Limosa pour travailleurs indépendants a cependant été suspendue et les règles Limosa ont été modifiées à plusieurs reprises ces dernières années. Une dernière adaptation limitait cette obligation à certains secteurs sensibles à la fraude sociale. Une liste reprenant les secteurs de la construction, de la viande et du nettoyage comme secteurs sensibles à la fraude fut soumise à l'avis du Comité. La Commission européenne considérait en effet que la Belgique ne pouvait pas suffisamment démontrer sur des bases objectives que d'autres secteurs devraient ressortir du champ d'application de l'obligation Limosa pour travailleurs indépendants en raison de leur sensibilité à la fraude.

Dans son avis, le Comité approuvait la liste proposée de secteurs à risque, mais regrettait que le secteur des transports n'en fasse pas partie malgré sa vulnérabilité à la fraude. Il rappelait également que le secteur du déménagement avait précédemment demandé à être reconnu comme

---

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour européenne de Justice du 19 décembre 2012



un secteur à risque. Par ailleurs, le Comité attirait l'attention sur la pertinence des chiffres pour objectiver le risque de fraude dans les secteurs. Il signalait également qu'une liste de secteurs à risque dont le contenu change (trop) rapidement pouvait être préjudiciable à la transparence et à la prévisibilité des règles Limosa.

✓ Avis 2018/08 : OBLIGATION LIMOSA POUR INDEPENDANTS : DEFINITION DES SECTEURS A RISQUE

### 2.3.2 Registre des associés actifs

En vue d'améliorer le dépistage des abus sociaux au travers de structures sociétaires frauduleuses, le Comité proposait dans un avis de 2016 de développer un outil qui rassemble les données provenant :

- du "registre des bénéficiaires effectifs"<sup>12</sup> ;
- d'un "registre des associés actifs", qui reprendrait l'identité de l'associé actif et les dates de début et de fin de son activité au sein de l'entreprise.

Dans ce contexte, en juin 2018, un projet de loi qui devait permettre le développement de ce registre des associés actifs fut soumis à l'avis du Comité. A partir du 1er janvier 2019, les sociétés seraient tenues de transmettre et de mettre à jour les informations exactes relatives à leur(s) associé(s) actif(s) à la Banque Carrefour des Entreprises via l'application online 'MyEnterprise'. En cas de défaut d'enregistrement (correct) dans les délais fixés, une amende administrative serait imposée à la société.

Dans son avis, le Comité constatait avec satisfaction que :

- cette initiative répondait à une demande précédente du Comité, qui souhaitait le développement d'un instrument qui permette i) de connaître le nombre d'associés actifs par entreprise et ii) d'avoir une vue sur le début et la fin de l'activité en tant qu'associé actif ;
- conformément au précédent avis du Comité, i) l'obligation d'enregistrement n'était pas imposée aux associés actifs et ii) l'enregistrement via My Enterprise permettrait de faire facilement et gratuitement la déclaration.

Cependant, le Comité demandait de prendre les initiatives nécessaires afin de mettre en place une circulation (automatique) des informations demandées entre les caisses d'assurances sociales et la BCE (dans le cadre du principe *only-once*). En outre, le Comité souhaitait qu'une large campagne d'information soit mise en œuvre préalablement à l'instauration de la nouvelle obligation d'enregistrement et que les sociétés qui ne se conforment pas soient, dans un premier temps, approchées de manière préventive plutôt que répressive.

---

<sup>12</sup> Il s'agit d'une obligation européenne.

### 2.3.3 Affiliations fictives

Depuis quelque temps, le statut social est confronté à la problématique des affiliations fictives : des personnes qui s'affilient à une caisse d'assurances sociales sans pour autant exercer d'activité indépendante dans les faits et afin d'obtenir un droit de séjour de plus de trois mois et/ou certains avantages sociaux. Ces dernières années, plusieurs initiatives ont été prises dans le statut social pour prévenir, détecter et sanctionner cette forme d'abus social. En 2018, le Comité s'est penché sur deux de ces mesures.

Premièrement, en décembre 2018, le Comité rendait un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui devait empêcher la personne redevable d'une amende administrative pour affiliation fictive de s'affilier dans une autre caisse que celle chargée de percevoir cette amende tant que son montant est en cours de recouvrement et encore exigible. Dans son rapport 2017/04<sup>13</sup>, le Comité avait en effet constaté qu'il arrivait assez souvent qu'une personne dont l'affiliation a été radiée par le service AFA en raison de l'absence de l'exercice d'une activité indépendante se ré-affilie en qualité d'indépendant dans un délai assez court. La mesure devait donc non seulement remédier au nombre important de ces ré-affiliations, mais également contribuer à un meilleur recouvrement des amendes administratives.

Ensuite, en décembre 2018, le Comité rendait un avis positif sur une proposition du service Amendes administratives d'envoyer à l'avenir les notifications relatives aux amendes administratives (notifications de la possibilité d'amendes et décisions d'imposition effective) à la dernière adresse connue en cas d'absence de coordonnées dans le Registre national. Cette formalisation d'une pratique administrative existante devait permettre d'éviter que des notifications soient contestées parce qu'elles n'ont pas été signifiées à l'adresse inscrite au registre national.

Dans cet avis, le Comité suggérait en outre d'introduire une mesure similaire pour d'autres situations du statut social dans lesquelles l'absence d'adresse dans le registre national est problématique.

### 2.3.4 Contrôle des revenus d'appoint non taxés

Depuis l'année passée, un régime fiscal et parafiscal avantageux est en vigueur pour les revenus issus du travail associatif, des services occasionnels et de l'économie de plateforme. En novembre 2018, le Comité prenait connaissance d'un projet d'arrêté royal déterminant les services compétents

<sup>13</sup> Rapport CGG 2017/04 'Evaluation de la nouvelle procédure AFA', pp. 26-27.

pour procéder à des contrôles dans le cadre de ce nouveau système. Les services de contrôle compétents sont l'ONSS, l'INASTI, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (DG Contrôle des lois sociales et DG Contrôle du bien-être au travail), l'ONEm et l'INAMI.

Dans son avis, le Comité renvoyait également aux remarques qu'il avait formulées dans ses avis 2016/08<sup>14</sup> et 2017/18<sup>15</sup> concernant le nouveau cadre légal en matière de revenus d'appoint.

✓ AVIS 2018/16 : CONTROLE DES REVENUS D'APPOINT NON TAXES

### 2.3.5 Réforme du Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

En juin 2018, un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale a été soumis à l'avis du Comité. Il prévoyait, entre autres, une réforme du Service d'Information et de recherche sociale (SIRS) afin d'en faire l'organe central de coordination de la lutte contre la fraude sociale.

En outre, une plateforme d'information fraude sociale serait créée afin de stimuler le dialogue entre les membres du gouvernement compétents en matière de fraude sociale et le management du SIRS, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre part.

Le Comité rendait un avis positif sur cet avant-projet de loi, mais indiquait clairement qu'il partait du principe que :

- le Comité agira en tant qu'équivalent à la plateforme d'information qui sera mise en place au sein du CNT ;
- la possibilité pour le manager du SIRS de fusionner les comités de concertation structurelle pour les salariés et les indépendants ne peut être que temporaire (comme l'exposé des motifs le stipule).

✓ AVIS 2018/11 : AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE SOCIALE

### 2.3.6 Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019

Depuis quelques années, un Plan d'action reprend les objectifs et actions dans le domaine de la lutte contre la fraude sociale. Fin 2018, le Plan d'action 2019 a été soumis à l'avis du Comité, ainsi que les mesures prioritaires pour le régime des travailleurs indépendants.

Le Comité rendait un avis positif sur le Plan d'action 2019 puisqu'il constatait avec satisfaction que bon nombre des recommandations formulées récemment par le Comité dans le but de prévenir et de combattre les abus dans le statut social y avaient été traduites en objectifs et en initiatives

<sup>14</sup> Avis 2016/08 du 26 mai 2016, 'Economie collaborative'.

<sup>15</sup> Avis 2017/18 du 30 novembre 2017, 'Un cadre légal pour les revenus d'appoint'.

concrètes. Cependant, en raison des efforts budgétaires supplémentaires requis des organismes d'exécution pour réaliser les mesures proposées, il notait qu'il serait impossible pour l'INASTI de s'engager aux efforts supplémentaires demandées à l'institution dans le Plan d'action sans moyens financiers additionnels.

Les représentants du Ministre des indépendants saluaient l'avis positif du Comité et comprenaient qu'il n'est pas toujours simple pour l'INASTI de remplir ses nombreuses missions avec les moyens mis à sa disposition. Ils estimaient néanmoins que cela n'était pas impossible. Ils soulignaient que la lutte contre la fraude sociale résulte d'une collaboration étroite entre les différents services d'inspection et qu'il est donc essentiel que le statut social des travailleurs indépendants ne prenne aucun retard en la matière

Dans l'avis sur les priorités en matière de lutte contre la fraude sociale dans le régime des travailleurs indépendants, le Comité réitérait ses préoccupations quant au manque de moyens financiers pour la mise en œuvre des mesures proposées. Compte tenu du financement que l'INASTI recevra pour l'implémentation des mesures proposées, le Comité proposait l'ordre de priorité suivant :

1. Lutte contre les affiliations fictives : des avancées pouvaient être réalisées dans ce domaine dans un délai court et avec un investissement assez limité.
2. Datamining et datamatching : ils permettent d'améliorer sensiblement le dépistage de toutes les formes possibles de fraude sociale.
3. Registre des associés actifs : au vu de coût important, il fallait analyser dans quelle mesure il est possible et souhaitable d'entamer la mise en œuvre progressivement.
4. Compensation sociale et fiscale : les travaux pour implémenter un tel système dans le régime indépendant n'en étaient qu'à leur début et de nombreux points d'attention devaient encore être résolus.

✓ AVIS 2018/17 : PLAN D'ACTION LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE 2019

✓ AVIS 2018/20 : MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE : PRIORITES DU COMITE

## 2.4 *Gestion financière globale des travailleurs indépendants*

### 2.4.1 Budget

Le Comité est co-responsable de la gestion financière du statut social des travailleurs indépendants. À cet égard, le Comité émet, au moins deux fois par an, un avis sur le statut et les développements de la Gestion globale : une fois à la suite du contrôle budgétaire et une fois à la suite de la confection du budget et des estimations pluriannuelles.

Outre une description de la situation financière de la gestion financière globale et des prévisions budgétaires pour les prochaines années, le Comité émettait plusieurs remarques dans ses rapports 2018.

Premièrement, il se montrait satisfait des enveloppes supplémentaires attribuées au régime pour 2017 et pour 2018 en vue de financer le coût de mesures prises pour renforcer le statut social des travailleurs indépendants. Il demandait néanmoins un suivi strict et continu de ce coût afin d'optimiser l'affectation des enveloppes disponibles et, éventuellement, d'en revoir le montant à la lumière des réalisations.

Deuxièmement, le Comité répétait ses inquiétudes face à l'introduction d'un régime fiscal et parafiscal avantageux pour les revenus issus de l'économie de plateforme, du travail associatif et des services occasionnels. Craignant que ce régime entraîne une perte de cotisations pour le statut, il demandait que des mesures compensatoires alternatives soient prises et rappelait que sur base des règles initialement mises en œuvre, le statut devait encore recevoir une part des recettes fiscales issues de l'économie collaborative pour 2017.

Troisièmement, le Comité signalait qu'en raison de l'économie linéaire cumulative de 2 % demandée à l'INASTI sur ses moyens de gestion et des nombreuses nouvelles tâches attribuées à l'Institut, ce dernier subissait une pression financière croissante, qui pourrait devenir un obstacle à l'exécution correcte de ses missions principales.

Pour finir, le Comité signalait qu'une fois encore, le statut social des indépendants ne recevrait aucune dotation d'équilibre étant donné son bon résultat budgétaire. Au contraire, le régime des salariés recevra ce financement en raison d'un solde négatif.

- ✓ RAPPORT 2018/02 : PROPOSITION DE CONTROLE BUDGETAIRE 2018
- ✓ RAPPORT 2018/03 : PREFIGURATION DU BUDGET 2019 – ESTIMATIONS PLURIANNUELLES 2020-2021

#### 2.4.2 Financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2018 et en 2019

La réforme du financement de la sécurité sociale en 2016 a modifié le financement du secteur des Soins de santé. Depuis lors, ce secteur est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part est couverte par un financement du solde<sup>16</sup> (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde, mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes TVA<sup>17</sup>.

En février 2018, le Comité rendait un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui fixait pour 2018 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater). Il s'agissait de 4.015.282 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et de 401.779 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants.

---

<sup>16</sup> Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

<sup>17</sup> Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996

À la suite du contrôle budgétaire, ces montants avaient été revus à la hausse en juillet 2018, à savoir 4.026.028 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et 402.854 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants. Le Comité avait rendu un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui fixait ces montants.

Fin 2018, un projet d'arrêté royal fixant les montants du financement du solde pour 2019 a également été soumis à l'avis du Comité. Ceux-ci s'élevaient à 4.503.805 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et à 450.662 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants. Le Comité rendait un avis positif.

- ✓ AVIS 2018/02 : MONTANT DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES MOYENS FINANCIERS ADDITIONNELS POUR LE SECTEUR DES SOINS DE SANTE EN 2018
- ✓ AVIS 2018/14 : MONTANT DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES MOYENS FINANCIERS ADDITIONNELS POUR LE SECTEUR DES SOINS DE SANTE
- ✓ AVIS 2018/21 : MONTANT DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES MOYENS FINANCIERS ADDITIONNELS POUR LE SECTEUR DES SOINS DE SANTE EN 2019

## 2.5 Divers

### 2.5.1 Alternative à l'envoi recommandé

Début février 2018, le Comité prenait connaissance d'une proposition de loi visant à autoriser l'utilisation d'un moyen de correspondance autre que l'envoi recommandé dans certaines situations déterminées, à condition que ce moyen alternatif permette de connaître de manière certaine la date d'envoi de la correspondance et de s'assurer de sa réception.

A la suite de cette mesure, le Comité s'est engagé à analyser de manière plus approfondie les procédures et flux d'information qui existent entre les caisses et les indépendants afin de vérifier si certaines améliorations et simplifications sont possibles et lesquelles.

- ✓ AVIS 2018/01 : ALTERNATIVE A L'ENVOI RECOMMANDE

### 2.5.2 Couverture sociale des travailleurs frontaliers

En mars 2018, le Comité s'est penché sur une proposition de loi visant à améliorer la protection sociale des travailleurs frontaliers qui atteignent (ou ont atteint) l'âge de 65 ans et se retrouvent (ou se sont retrouvés) au chômage ou en incapacité de travail.

En Belgique, la couverture prévue par les régimes de chômage et d'incapacité de travail prend fin à l'âge de 65 ans. Cela peut mener à une situation problématique pour les travailleurs frontaliers qui bénéficient d'indemnités de chômage ou d'incapacité de travail en fin de carrière. En effet, lorsque l'âge légal de la pension est plus élevé à l'étranger, ces travailleurs ne peuvent pas encore bénéficier

de leur pension étrangère et se retrouvent avec un montant de pension belge qui est souvent (trop) limité en raison du faible nombre d'années de carrière prestées en Belgique. Jusqu'il y a peu, ces travailleurs salariés avaient droit à un complément de pension, qui s'ajoutait à leur pension. Selon les auteurs de la proposition de loi, en raison de la suppression progressive du complément de pension, ces travailleurs courent le risque de tomber dans un vide au regard du droit de la sécurité sociale.

Pour résoudre cette problématique dans le régime salarié, les auteurs suggéraient dans cette proposition de permettre au travailleur frontalier de continuer à percevoir (une partie) de son revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale belge jusqu'à l'obtention de sa pension étrangère.

Après analyse, le Comité ne se montrait pas favorable à l'introduction d'une proposition similaire pour les travailleurs indépendants. Il considérait que les règles européennes de coordination de la sécurité sociale permettaient de remédier à cette problématique. Dans cette situation, le travailleur peut bénéficier des droits à pension constitués en Belgique et cumuler cette pension avec des indemnités d'invalidité proratisées à charge du second pays. Il est vrai que tous les pays ne disposent pas d'une assurance en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité pour les travailleurs indépendants, mais le Comité considérait que ce n'était pas au législateur belge de combler cette lacune.

✓ AVIS 2018/06 : RENFORCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

### 2.5.3 Une définition européenne du 'travailleur'

En décembre 2017, la Commission européenne a approuvé une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne. Pour la première fois, une directive qui inclut une définition explicite de la notion de "travailleur" était adoptée. Dès lors, le Comité a demandé au service des Etudes juridiques de l'INASTI d'analyser i) la façon dont cette définition s'articule avec l'interprétation de la notion de 'travailleur' dans le droit belge et ii) l'influence que cela a sur la distinction qui est faite dans le droit belge entre travailleur salarié et travailleur indépendant.

De cette analyse, le Comité retenait que :

- les éléments essentiels de la définition reprise dans la proposition de directive (rémunération, travail et lien d'autorité) sont identiques aux critères utilisés pour déterminer l'existence d'un contrat de travail et du statut de travailleur salarié en droit belge ;
- contrairement au droit belge, la proposition de directive n'expliquait pas comment apprécier le lien d'autorité, mais que les critères de dépendance économique ne pourraient pas être utilisés, car ils ne relèvent pas de la notion d'autorité ;
- la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne apprécie le lien d'autorité sur base de critères proches de ceux utilisés en vertu du droit belge.

Dès lors, le Comité concluait que la définition du 'travailleur' dans la proposition de directive correspondait au contenu belge donné à cette notion. Toutefois, il signalait favoriser l'utilisation de définitions nationales pour qualifier les relations de travail, étant donné que des modifications au niveau européen pourraient amener des discordances entre la distinction européenne et la distinction belge entre travailleur indépendant et travailleur salarié. Cela complexifierait les règles et pourrait avoir des retombées sur d'autres domaines qui ne ressortent pas de la compétence européenne (par exemple, la sécurité sociale).

✓ AVIS 2018/07 : PROPOSITION DE DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A DES CONDITIONS DE TRAVAIL TRANSPARENTES ET PREVISIBLES DANS L'UNION EUROPEENNE : LA NOTION DE 'TRAVAILLEUR'

#### 2.5.4 Communication des informations dans le cadre de la cotisation Wijninckx

En juin 2018, un avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale a été soumis à l'avis du Comité. Il modifiait, entre autres, certains délais en matière de communication des données dans le cadre de la cotisation Wijninckx. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les organismes de pension seraient tenus de communiquer à l'asbl SIGeDIS les données permettant de déterminer la base de perception pour la cotisation Wijninckx au plus tard le 31 août de chaque année de cotisation et l'asbl SIGeDIS aurait l'obligation légale de communiquer aux personnes morales au plus tard le 31 octobre de chaque année de cotisation les données nécessaires au calcul et au paiement de la cotisation Wijninckx. Le Comité rendait un avis positif.

✓ AVIS 2018/11 : AVANT-PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE SOCIALE

#### 2.5.5 Transfert de compétences du SPF Sécurité sociale à l'INASTI

Dans son accord gouvernemental du 9 octobre 2014, le gouvernement fédéral envisageait une réforme de l'organisation publique fédérale visant à maximiser l'efficacité des pouvoirs publics et à améliorer le service aux citoyens et aux entreprises. Dans le cadre de ce remodelage fédéral, il a notamment été décidé de centraliser toutes les activités opérationnelles liées au statut social au sein de l'INASTI. Les compétences d'octroi des dispenses de cotisations sociales et d'audit des caisses d'assurances sociales seraient donc transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la DG Indépendants (SPF Sécurité sociale) à l'INASTI. Ce transfert de compétences a été mis à profit pour revoir le fonctionnement de ces services.

En ce qui concerne la première compétence, deux projets de textes améliorant les procédures de demande et d'octroi d'une dispense de cotisations et rationalisant le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations (CDC) ont été soumis à l'avis du Comité en février 2018.

Cette réforme devait :



- permettre à l'indépendant d'introduire une demande de dispense pour le supplément de cotisations dont il est redevable à la suite de la régularisation de ses cotisations provisoires ;
- remplacer le critère 'situation de besoin' par le critère 'se trouver temporairement dans une situation financière ou économique difficile', notion clarifiée par le biais de plusieurs présomptions légales ;
- pousser l'indépendant à demander une réduction de ses cotisations provisoires avant de se tourner vers une demande de dispense ;
- lister les éléments sur lesquels la CDC peut s'appuyer pour son évaluation ;
- permettre l'octroi d'une dispense uniquement pour les cotisations dues et expressément indiquées dans la demande de dispense et ne plus permettre à l'indépendant d'apporter des éléments justificatifs supplémentaires après l'introduction de cette demande et ;
- autoriser l'introduction d'un recours sur le fond contre les décisions de la CDC.

Le Comité accueillait avec satisfaction cette proposition de réforme, qui combinait l'objectif d'une plus grande efficacité administrative avec l'intention d'améliorer la sécurité juridique pour les travailleurs indépendants. Certes, il se réjouissait que la réforme introduise une possibilité de dispense de paiement pour le supplément de cotisations dû à la suite de la régularisation, mais il demandait de prendre les initiatives nécessaires pour rendre la constitution de droits à pension possible pour les trimestres concernés sur base du paiement des cotisations provisoires, dans le cadre de cette réforme.

En ce qui concerne le transfert de l'audit des caisses d'assurances sociales, le Comité constatait avec satisfaction qu'il avait été mis à profit pour remplacer les contrôles de conformité existants par des audits orientés sur les processus dans le cadre d'un nouveau service "Audit externe". Cette nouvelle approche permet d'évaluer le fonctionnement des caisses de manière transparente et systématique et dans un esprit de dialogue et de partenariat, dans le seul but de parvenir à l'exécution la plus qualitative, fiable, performante, efficace et conforme des missions légales confiées aux caisses d'assurances sociales. Le Comité notait que, dans cette philosophie, il est essentiel qu'aucune sanction ne soit prise au cours du processus d'audit et que le mécanisme de sanction prévu ne soit mis en œuvre qu'en dernier recours, lorsqu'il n'est manifestement pas fait suite aux trajets d'amélioration.

Le Comité émettait donc un avis favorable sur ce transfert, mais soulignait que l'INASTI ne pourrait bien s'acquitter de ces deux nouvelles missions que s'il dispose du personnel et des moyens de fonctionnement nécessaires.

- ✓ AVIS 2018/04 : DISPENSE DES COTISATIONS : AMELIORATION DE LA PROCEDURE
- ✓ AVIS 2018/15 : TRANSFERT DE CERTAINES COMPETENCES DU SPF SECURITE SOCIALE A L'INASTI

### 2.5.6 Extension de l'aide à la maternité

Si elle répond aux conditions pour bénéficier de l'aide à la maternité, l'indépendante qui vient d'accoucher peut recevoir gratuitement 105 titres-services afin de se faire aider dans ses tâches ménagères. En juin 2018, le Comité a pris connaissance d'une proposition de loi visant à étendre le champ d'application de cette aide i) au parent survivant en cas de décès de l'indépendante pendant l'accouchement ou après la naissance de son enfant et ii) aux parents adoptifs.

En ce qui concerne l'extension aux parents adoptifs, la proposition de loi prévoyait que l'aide soit attribuée uniquement à un des parents adoptifs. Le Comité indiquait dans son avis que les deux parents devraient pouvoir bénéficier chacun de l'aide à la maternité s'ils remplissent les conditions pour le faire. Par ailleurs, le Comité estimait qu'il était plus adapté d'étendre l'aide à la maternité aux parents adoptifs en créant un nouveau cadre légal distinct à cette fin plutôt que d'adapter "par analogie" les dispositions légales existantes en matière d'aide à la maternité de l'AR du 17 janvier 2006.

✓ **AVIS 2018/12 : PROPOSITION DE LOI ETENDANT LE CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE A LA MATERNITE POUR LES TRAVAILLEUSES INDEPENDANTES**

**Tableau 1. Aperçu des avis émis par le CGG en 2018**

Avis	N°	Date	
<b>Émis à la demande du Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture</b>			
▪ Alternative à l'envoi recommandé	2018/01	05/02/2018	
▪ Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2018	2018/02	22/02/2018	Arrêté royal du 3 juillet 2018 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2018, <i>MB 06/07/2018</i>
▪ Délais de traitement des demandes de pension	2018/03	22/02/2018	Arrêté royal du 30 mars 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants en ce qui concerne les délais pour la prise de décisions, <i>MB 11/04/2018</i>
▪ Dispense des cotisations : amélioration de la procédure	2018/04	22/02/2018	Loi du 2 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afin de réformer le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations, <i>MB 27/12/2018</i>
▪ Départ à la pension et dispense de cotisations	2018/05	22/03/2018	Loi du 19 décembre 2018 modifiant, en ce qui concerne l'obligation de cotiser, l'article 15, §2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, <i>MB 27/12/2018</i>
▪ Renforcement de la protection sociale des travailleurs frontaliers	2018/06	22/03/2018	
▪ Obligation Limosa pour indépendants : définition des secteurs à risque	2018/08	24/05/2018	Arrêté royal du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, en ce qui concerne la détermination des secteurs à risques visés à l'article 137, 6° de la loi programme

(I) du 27 décembre 2006, dans le cadre de la déclaration préalable pour les travailleurs indépendants détachés, MB 31/12/2018

▪ Octroi d'une pension au taux ménage à charge du régime des indépendants dans le cas d'une pension de fonctionnaire dans le chef du conjoint	2018/09	24/05/2018	
▪ Mise en place d'un registre des associés actifs	2018/10	13/06/2018	
▪ Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale	2018/11	20/06/2018	Loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale, MB 17/01/2018
▪ Instauration d'un régime de pénibilité pour les travailleurs indépendants	2018/13	20/07/2018	
▪ Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé	2018/14	26/07/2018	
▪ Transfert de certaines compétences du SPF Sécurité sociale à l'INASTI	2018/15	23/10/2018	
▪ Contrôle des revenus d'appoint non taxés	2018/16	16/11/2018	Arrêté royal du 21 décembre 2018 portant surveillance du respect des dispositions du Titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, MB 9/01/2019
▪ Plan d'action Lutte contre la Fraude Sociale 2019	2018/17	10/12/2018	
▪ Ré-affiliations après radiation pour affiliation fictive	2018/18	07/12/2018	
▪ Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé	2018/21	19/12/2018	Arrêté royal du 15 janvier 2019 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2019, MB 24/01/2019
<b>Emis d'initiative</b>			
▪ Proposition de directive européenne relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne : la notion de 'travailleur'	2018/07	24/05/2018	
▪ Proposition de loi étendant le champ d'application de l'aide à la maternité pour les travailleuses indépendantes	2018/12	20/06/2018	

▪ Défaut d'adresse dans le Registre national : notification des amendes administratives	2018/19	19/12/2018
▪ Mesures de lutte contre la fraude sociale : priorités du Comité	2018/20	19/12/2018

**Tableau 2. Aperçu des rapports émis par le CGG en 2018**

Rapport	N°	Date	
<b>En application de l'article 111, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (budget et estimations pluriannuelles)</b>			
▪ Remarques et points d'attention du CGG concernant l'éventuelle instauration d'un système de calcul des pensions à points dans le régime des travailleurs indépendants	2018/01	16/01//2018	-
▪ Proposition de contrôle budgétaire	2018/02	22/03/2018	-
▪ Préfiguration du budget 2019 – Estimations pluriannuelles 2020-2021	2018/03	26/07/2018	-
▪ Réforme des cotisations : rapport d'évaluation intermédiaire	2018/04	20/11/2018	-
▪	2018/05		-